



LA SEMAINE DU SAIPER :

8 Juin 2020

contact@saiper.net

Port du masque et entretien des masques réutilisables

Depuis le 31 mai, le port d'un masque n'est plus obligatoire pour les enseignants quand ils sont à plus d'1 mètre des élèves.

Obligatoire en présence des élèves, le décret 2020-663 du 31 mai vient assouplir cette contrainte. En effet, l'article 36 de ce décret spécifie que « *Les dispositions du 1° [port du masque obligatoire en présence des usagers donc les élèves, NDLR] ne s'appliquent pas aux personnels enseignants lorsqu'ils font cours et sont à une distance d'au moins un mètre des élèves.* »

Le droit à ASA pour garde d'enfants est maintenu

La Foire aux questions ministérielle n'a pas été modifiée sur ce point.

Les dispositions actuelles sont donc maintenues.

2S2C :

La mise en œuvre des 2S2C est du ressort des collectivités. Sur le plan réglementaire, la responsabilité incombe à l'État.

Lorsque les locaux scolaires sont disponibles, sur le temps scolaire, ils sont utilisés par l'École.

Les municipalités doivent donc mettre en place les 2S2C dans d'autres locaux (qui sont sous leur pleine responsabilité tout comme la mise en place du protocole sanitaire dans ces locaux)

Que faire si la capacité d'accueil des élèves, au regard du protocole sanitaire, est dépassée le mardi 2 juin ou par la suite ?

La réponse ministérielle c'est le « Protocole 2S2C » (« Sport, Santé, Culture, Civisme »), publié le 8 mai, pour permettre d'« assurer localement l'accueil des élèves sur le temps scolaire par d'autres intervenants que leurs professeurs... ».

La réponse ministérielle, quand le « Protocole 2S2C » n'existe pas ou quand la mairie qui l'annonçait n'a finalement rien mis en place, c'est la « scolarisation à temps partiel complétée par le travail en travail à distance ». Cette situation inédite a conduit à l'explosion du cadre un maître/une classe depuis la reprise des élèves le 18 mai.

Selon le ministre, les directeurs et les équipes enseignantes, avec le maire, devraient maintenant organiser des « rotations pour être dans une sorte de mi-temps à l'école », complétée par du travail à distance.

Accueil des élèves non – inscrits ?

Réglementairement, la réponse est toujours clairement NON !

Ou bien la capacité d'accueil, au regard du protocole, permet de l'intégrer dans un groupe (de 10 max en maternelle, 15 max en élémentaire) ou bien, si cette capacité est dépassée, vous informez le syndicat et l'IEN sur la conduite à mettre en place.

Mouvement 2020

Les Commissions Administratives Paritaires (CAP) ne sont plus sollicitées au préalable pour les opérations de mutation depuis le 01/01/2020 et les organisations syndicales ne sont plus informées du projet et du résultat des mutations.

L'application du IV de l'art 94 de la loi 2019-828 de transformation de la fonction publique entraîne le fait que les organisations syndicales n'ont plus accès aux données personnelles des agents qui effectuent une demande de mutation.

Par contre cette loi autorise les agents à formuler des recours auprès de l'administration.

INFORMATION DU RESULTAT DE MA MUTATION :

Vous allez recevoir un SMS vous informant du résultat de votre mutation et vous invitant à consulter un message sur lprof.

Celui-ci vous apporte des informations sur votre vœu 1.

RECOURS ADMINISTRATIF ?

L'art 14bis de la loi statutaire stipule que les recours peuvent être exercés contre les « décisions individuelles défavorables ». Le ministère a précisé pour les enseignants qu'il s'agissait de décision de non mutation ou de mutation en extension.

COMMENT DEPOSER UN RECOURS ?

Si vous considérez que votre situation est anormale, vous pouvez faire un recours tout particulièrement si vous pensez qu'une priorité légale (rapprochement de conjoint, RQTH, CIMM) n'a pas été respectée ...

Il n'existe pas de lettre-type puisque chaque cas est personnel mais il y a des mentions obligatoires comme votre nom, prénom, résidence administrative ; cette demande doit être adressée à l'IA-DAASEN .

Pour que nous puissions vous défendre, il est impératif que vous le mentionnez en précisant que vous mandatez le SAIPER UDAS pour vous représenter. Nous pourrons alors avoir accès à vos données personnelles et pouvoir ainsi appuyer votre recours.

Vous avez **2 mois** pour saisir l'administration

QUEL DELAI DE REPONSE ?

L'administration dispose d'un délai maximum de 2 mois. Absence de réponse vaut rejet implicite. Vous pouvez alors formuler un recours hiérarchique auprès de l'IA-DAASEN.

ET SI MA MUTATION NE ME CONVIENT PAS ?

Vous pouvez écrire par courrier ou par courriel auprès de l'administration pour déposer un recours gracieux pour demander satisfaction sur l'un de vos autres vœux en demandant une affectation à titre provisoire ou à titre définitif.

Ce type de recours ne constitue pas un recours administratif prévu par la loi et ne peut donc faire l'objet d'un accompagnement syndical.

Comme pour tout type de recours,

- **l'administration dispose d'un délai de 2 mois** pour vous répondre.
- En cas de non réponse ou de refus, vous pouvez effectuer un recours hiérarchique .

HORS CLASSE 2020

Le taux d'accès à la hors classe est relevé à 17%. En 2019, ce taux était de 15,5% soit 310 possibles promotions.

Accès à la hors classe

La note de service rappelle que les personnels se trouvant dans certaines positions de disponibilité depuis le 7 septembre 2018 et qui exercent une activité professionnelle conservent leurs droits à avancement. Ils sont donc éligibles à la hors classe, dès lors qu'ils comptent au moins deux ans d'ancienneté dans le 9ème échelon de la classe normale au 31 août 2020.

Le texte supprime toute référence aux anciennes notes pédagogiques arrêtées au 31 août 2016 ou 2017. Pour les personnels qui n'ont pas eu d'avis lors des deux campagnes précédentes ou qui n'ont pas pu bénéficier du 3ème rendez-vous de carrière, l'appréciation de la valeur professionnelle par le DASEN se fondera sur le CV et sur l'avis de l'IEN ou de l'autorité auprès de laquelle ils exercent leurs fonctions.

Important : un arrêté publié au JO du 10 janvier 2020 relève le taux d'accès à la hors classe des professeurs des écoles à 17%. Il était de 15,10% en 2019

Cela devrait correspondre à environ 2000 promotions supplémentaires au plan national.

En 2019, à la Réunion.

AVIS IA-DAASEN	Promus	Non promus
Excellent	43	161
Très satisfaisant	176	522
Satisfaisant	84	884
A consolider	7	177

Soit 310 personnels promus sur 2054 possibles.

Le barème des promus était de 150 à 180.

Classe exceptionnelle

La note de service 2020

Elle rappelle l'éligibilité des personnels placés dans certaines positions de disponibilité et qui exercent une activité professionnelle (voir plus haut), dès lors qu'ils remplissent les conditions d'inscription au vivier 1 ou au vivier 2 au 31 août 2020.

Pour les personnels qui continuent d'exercer leurs fonctions dans un établissement relevant d'un dispositif de l'éducation prioritaire éligible mais ayant perdu la labellisation « éducation prioritaire », les services effectués sont comptabilisés pour la durée accomplie au-delà de la date du déclassement, dans la limite de cinq ans au lieu de quatre l'an dernier.

Il est encore nécessaire, lors de cette campagne 2020, de faire acte de candidature au titre du vivier 1.

En 2019, à la Réunion :

VIVIER 1 :

113 promus avec un barème de 70 à 179.

VIVIER 2 :

20 promus avec un barème de 79 à 182.

